

Règlement de formation du

Certificate of Advanced

Studies

(CAS) HES-SO

Soins aux personnes vivant

avec une maladie rénale

chronique

La direction de la Haute Ecole de Santé - Vaud (ci-après HESAV)

Vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 (C-HES-SO),

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 (version du 3 juin 2024),

Vu la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013,

arrête :

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Soins aux personnes vivant avec une maladie rénale chronique.

²Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

But de la formation

Art. 2 ¹Le CAS en Soins aux personnes vivant avec une maladie rénale chronique (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

²Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il développe des savoirs et des compétences spécifiques à ce champ d'intervention et vise une consolidation des pratiques et une augmentation des possibilités de mobilisation et de transfert des compétences dans le domaine de la néphrologie.

Public

Art. 3 Le CAS est destiné aux infirmier·ères prodiguant des soins aux personnes vivant avec une maladie rénale chronique pré-terminal et terminale, traitées par hémodialyse ou dialyse péritonéale ou engagées dans le processus de transplantation rénale.

Elle est plus particulièrement destinée aux infirmier·ières en néphrologie débutant dans ce domaine ou visant une réactualisation de leurs savoirs et leurs pratiques.

Organisateur

Art. 4 HESAV est la Haute Ecole requérante et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

Structures de fonctionnement

Art. 5 ¹Un accord de partenariat définit les relations entre HESAV et son partenaire pour ce CAS : les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

² Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

II. Organes

Les trois organes de gestion

Art. 6¹ En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPED) et le Conseil scientifique et professionnel (COSCIENT).

Le Comité de pilotage

Art. 7¹ Le Comité de pilotage est constitué des directeur·trices des sites partenaires ou de leurs représentant·es et il est présidé par la Direction de HESAV.

² Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il valide entre autres la constitution du Comité pédagogique ; ainsi que celle du Conseil scientifique et professionnel, sur proposition du Comité pédagogique.

Le Comité pédagogique

Art. 8¹ Le Comité pédagogique est constitué de la ou du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. Il comprend au moins un·e représentant·e de chaque institution partenaire.

² Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique et professionnel

Art. 9 Le Conseil scientifique et professionnel est constitué d'expert·es des milieux scientifiques et professionnels. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales. Ses membres s'engagent en principe pour une durée de deux ans.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 10¹ Pour accéder au CAS en Soins vivant avec une maladie rénale chronique, les candidat·es doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme d'infirmier·ère HES ou équivalent ;
2. Avoir au moins 1 année d'expérience dans le domaine de la néphrologie ;
3. Exercer dans un service ou centre de dialyse ou autre structure appropriée au moment de l'inscription ;

² Les candidat·es titulaires d'un titre du tertiaire B dans ces mêmes domaines sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 3 ans à celle demandée aux titulaires d'un titre du tertiaire A, soit 4 ans.

Procédure d'admission sur dossier

Art. 11 ¹ Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer une candidature pour une admission sur dossier. Le nombre de candidat·es pouvant être admis·es selon ces conditions doit demeurer en-dessous du nombre de participant·es provenant des formations tertiaires dans une session de formation.

² L'admissibilité est décidée par la Direction de HESAV, sur préavis de la Commission d'admission composée de la ou du responsable pédagogique du CAS et de la ou du responsable de l'unité de formation continue de HESAV.

Conditions financières

Art. 12 ¹ Des frais d'inscription et des frais de formation sont perçus auprès de chaque participant·e par HESAV.

² Les frais d'inscription doivent être acquittés simultanément au dépôt de la demande d'inscription.

³ Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du CAS.

⁴ En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de formation sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

⁵ Le montant des frais de formation correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS.

Désistement, abandon de la formation

Art. 13 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date du cachet postal est considérée comme date officielle de désistement.

² En cas de désistement avant la fin du délai d'inscription, les frais d'inscription restent dus.

³ Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Les frais d'inscription restent dus
- Les frais de formation restent dus selon l'échelle suivante :
 - o Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
 - o Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de formation ;
 - o Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de formation.

⁴ En cas d'abandon de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Annulation, report de la formation

Art. 14 En cas d'annulation ou de report de la formation, les frais d'inscription engagés sont soit automatiquement remboursés soit reportés si la ou le participant·e maintient son inscription pour l'édition suivante.

Reconnaissance des acquis

Art. 15 ¹ La ou le participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un ou plusieurs modules. Elle ou il adresse sa demande selon la procédure de reconnaissance des acquis de la formation postgrade de HESAV.

² La reconnaissance des acquis est décidée par la Direction de HESAV, sur préavis de la Commission d'admission.

IV. Organisation de la formation

Mode de formation et organisation modulaire

Art. 16 ¹ La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS au total.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) cinq crédits pour le module A
- b) cinq crédits pour le module B
- c) cinq crédits pour le module C

Durée

Art. 17 ¹ Le CAS correspond à 24 jours de formation académique.

² La formation est organisée en principe sur 12 mois.

³ Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours.

⁴ La durée de la formation ne peut excéder 24 mois.

⁵ La direction de HESAV peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Intitulé des modules

Art. 18 La formation est constituée des trois modules suivants :

- A. Connaissances théoriques et compétences cliniques infirmières en maladie rénale chronique.
- B. Le vécu des personnes atteintes de maladie rénale chronique.
- C. Le rôle et la posture professionnelle dans le contexte de la maladie rénale chronique.

<i>Descriptif de module</i>	<p>Art. 19 ¹ Chaque module est décrit dans le descriptif correspondant.</p> <p>² En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, le programme et les modalités d'enseignement de la formation peuvent être adaptés par les responsables du CAS. Dans ce cas, les adaptations sont immédiatement communiquées aux participant·es.</p> <p>³ Les exigences de présence sont précisées dans les descriptifs de module.</p>
-----------------------------	---

V. Evaluation

<i>Attribution des crédits</i>	<p>Art. 20 ¹ Chaque module comprend une évaluation pour l'attribution des crédits.</p> <p>² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.</p> <p>³ Les évaluations sont exprimées par une des échelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Appréciation allant de A à F, les lettres Fx et F sanctionnent des prestations insuffisantes.- Appréciation « acquis » ou « non acquis »
<i>Modalités</i>	<p>Art. 21 ¹ Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs des modules et dans les consignes des travaux de validation correspondants. Elles sont présentées aux participant·es en début de chaque module.</p> <p>² Chaque module fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>³ Les exigences de présence figurent dans le descriptif de module concerné.</p>
<i>Validation</i>	<p>Art. 22 ¹ Le module est validé et les crédits sont acquis si la ou le participant·e obtient au moins l'appréciation E ou la mention acquis.</p> <p>² Le module n'est pas validé et les crédits non attribués si la ou le participant·e obtient l'appréciation Fx ou F, ou la mention non acquis.</p> <p>³ Le module n'est pas validé si les exigences de présence ne sont pas respectées conformément au descriptif de module concerné.</p> <p>⁴ En cas de non restitution des travaux de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F ou la mention non acquis est attribuée.</p>

Remédiation

Art. 23 ¹ La ou le participant·e qui n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, peut bénéficier d'une seule remédiation par module. Les modalités sont fixées par la ou le responsable de chaque module.

² Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués.

³ Lorsque les résultats de la remédiation sont insuffisants, la ou le participant·e est en échec définitif pour ce module.

Echec de la formation

Art. 24

A échoué à la formation, la ou le participant·e qui :

- a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 23.
- a dépassé la durée maximale de la formation.

VI. Certification

Conditions

Art. 25 Pour obtenir le certificat du CAS en Soins aux personnes vivant avec une maladie rénale chronique, la ou le participant·e doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux trois modules de formation
- b) respecter les exigences de présence telles que précisées dans les descriptifs de module

Certification

Art. 26 Le CAS en Soins aux personnes vivant avec une maladie rénale chronique est délivré par la HES-SO.

VII. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 27 ¹ Les candidat·es et les participant·es ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de la ou du Directeur·trice générale de HESAV dans un délai de dix jours après réception de la décision les concernant.

² La décision de la ou du Directeur·trice générale de HESAV peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 28 ² Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Direction de HESAV.

Le présent règlement a été adopté par décision de la Direction de HESAV le 23 octobre 2025.